

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

NO: CM-8-97-38

Montréal, le 6 mars 1998

**Me SERGE MÉNARD, ès qualité de
ministre de la Justice du Québec**

plaignant,

c.

M. LE JUGE MICHEL H. HOULE, juge à la
Cour municipale de Drummondville,

intimé.

RAPPORT D'ENQUÊTE

Le 27 novembre 1997, le ministre de la Justice porte plainte au Conseil de la magistrature contre le juge Michel Houle, juge à la Cour municipale de Drummondville.

Conformément à l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature est tenu de faire enquête et il a en conséquence constitué le présent comité d'enquête.

La plainte déposée par le ministre de la Justice se libelle ainsi:

"Le 12 février 1997, un groupe de juristes de Drummondville portait à l'attention du ministre de la Justice du Québec le fait que le juge Michel Houle de la Cour municipale de Drummondville venait d'être reconnu coupable par le Comité de discipline du Barreau du Québec de l'infraction suivante:

"1. a, à Drummondville, du 20 janvier 1993 et jusqu'à ce que Me Alain Pard, au nom de sa cliente Mme Thérèse Gauthier, en obtienne la confirmation de Me Keith Devries le 20 septembre 1994, fait défaut de s'assurer que sa cliente Dame Thérèse Gauthier, ès-qualité de tutrice à l'enfant mineur David Gauthier, soit informée des honoraires au montant de 41,199.36\$ U.S. qui lui avaient été versés

par Me Keith Devries le 18 décembre 1992 dans le dossier relatif au décès de M. Guy Gauthier et de Mme Johanne Kirouac, survenu dans un accident routier aux États-Unis en 1988; contrevenant ainsi à l'article 3.08.08 du Code de déontologie."

Il est démontré que l'intimé a plaidé coupable devant un Comité de discipline du Barreau à l'infraction décrite dans la plainte du ministre et que depuis le mois de juin 1992, l'intimé est juge municipal à la Cour municipale de Drummondville.

Le fait qu'il ait plaidé coupable devant le Comité de discipline du Barreau n'emporte pas nécessairement un manquement à la déontologie judiciaire. Pour apprécier la portée déontologique de la plainte déposée devant le Conseil de la magistrature, il importe de revoir les faits de cette affaire et de replacer le plaidoyer de culpabilité dans son contexte. Les faits sont tirés du témoignage de l'intimé devant le Comité et des documents déposés de consentement devant lui.

LES FAITS

Le 17 janvier 1988, un client et ami de l'intimé, Réal Kirouac, confie à l'intimé alors avocat en exercice le mandat de représenter les intérêts du jeune David Gauthier dont les parents viennent de mourir dans un accident d'automobile dans la région de New-York.

Réal Kirouac est le grand-père de David et l'exécuteur testamentaire de sa fille décédée dans cet accident. Les parents du gendre de Réal Kirouac, Guy Gauthier, n'étant guère intéressés par l'identification et le rapatriement de leur fils, l'intimé entreprend donc ces démarches avec Réal Kirouac.

Il convoque un conseil de famille composé des familles Kirouac et Gauthier, pour veiller aux intérêts financiers de l'enfant et plus spécialement pour récupérer les sommes qui pourraient lui être payées à la suite du décès de ses parents. Pour faciliter les pourparlers, l'intimé est nommé tuteur ad hoc à l'enfant le 22 novembre 1988.

Il est alors convenu avec Réal Kirouac que les honoraires de l'intimé seront de l'ordre de 100 000\$, s'il obtenait des sommes importantes pour David et qu'il n'y aurait pas d'honoraires advenant un échec. Réal Kirouac remet un montant de 10 000\$ à titre d'avances et de paiement partiel de ses honoraires (compte du 31 juillet 1989).

Pour donner suite à son mandat, l'intimé contacte plusieurs firmes américaines d'avocats dont l'une accepte le mandat.

Le 4 novembre 1992, à la suite de procédures intentées à River Head, New-York, un règlement intervient accordant à l'enfant mineur David 1 000 000\$ payables sur une période de 50 ans totalisant 5 363 964\$ en argent américain. À l'automne 1992, Thérèse Gauthier est nommée, à la suggestion de l'intimé, tutrice de l'enfant. C'est alors que Me Claude Caron, l'avocat de Thérèse Gauthier, demande à l'intimé de lui produire son compte pour honoraires professionnels. Ce compte daté du 20 janvier 1993 est adressé à Thérèse Gauthier au soin de l'avocat Claude Caron.

Il s'élève à 60 000\$ moins l'acompte de 10 000\$ versé par Réal Kirouac. Thérèse Gauthier conteste le compte au motif que l'intimé détenait son mandat de Réal Kirouac et non du conseil de famille. Le 9 août 1993, interrogé hors Cour à la suite des procédures que l'intimé a intentées pour obtenir le paiement de son compte, celui-ci révèle qu'il a reçu 41 199,36\$ U.S. des avocats américains, somme qu'il a versée dans un compte au Grand Cayman.

Il explique qu'il n'a jamais négocié pour lui quelques honoraires que ce soit avec les avocats américains. Cependant, ceux-ci lui ont fait valoir au cours de leurs discussions qu'il recevrait un cadeau pour leur avoir référé ce dossier. Il admet n'avoir jamais mentionné ni à Réal Kirouac ni à Thérèse Gauthier avoir reçu cette somme des avocats américains. Il a cependant, dit-il, tenu compte de ce paiement lorsqu'il a fixé ses honoraires à 60 000\$ puisque, selon son entente avec Réal Kirouac, ses honoraires pouvaient s'élever jusqu'à 100 000\$.

Il y a lieu de souligner ici que ce genre de rétribution dit "reference fees", est fréquent aux États-

Unis. Dans ce dossier, les avocats américains à qui l'intimé avait référé le dossier ont retiré des honoraires de 250 000\$ fixés par un tribunal américain.

Cette poursuite contre Thérèse Gauthier fut réglée hors Cour, l'intimé s'étant désisté de ses procédures.

Le 8 mai 1996, l'intimé plaide coupable devant un Comité de discipline du Barreau à l'acte dérogatoire tel que décrit dans la plainte du ministre de la Justice que nous avons citée plus haut.

Il a ainsi reconnu avoir contrevenu à l'article 3.08.08 du Code de déontologie des avocats qui s'exprime ainsi:

"L'avocat doit s'assurer que son client est informé des honoraires, commissions ou frais judiciaires qui lui sont payés par un tiers.

Dans toute affaire où il perçoit d'un client des honoraires extrajudiciaires, l'avocat doit aussi informer celui-ci des honoraires judiciaires qui lui sont payés par un tiers, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé ou s'il a conclu avec celui-ci une entente pour percevoir une rémunération forfaitaire ou un pourcentage."

Le Comité de discipline lui a alors imposé une amende de 600\$.

L'intimé explique qu'il aurait pu, à la suggestion de son avocat, plaider cette affaire devant le Comité de discipline, faire valoir que Thérèse Gauthier n'était pas sa cliente, que la somme reçue était un "reference fees" et non pas des honoraires ou une commission.

Ayant décidé d'abandonner la pratique du droit, il a préféré plaider coupable pour en terminer le plus tôt possible avec cette affaire.

L'intimé mentionne également que cette dénonciation datée du 12 février 1997, soit plus de 10

mois après avoir été reconnu coupable par le Comité de discipline du Barreau, survient après qu'il eut signé le 20 janvier 1997 un affidavit déposé à la Cour d'appel à l'appui de Me Germain Jutras, dans une affaire judiciaire impliquant de nombreuses personnalités de la communauté juridique régionale.

Il souligne d'ailleurs que cette dénonciation anonyme provenant de "collègues-juristes" fait directement référence à ces procédures judiciaires. Ainsi on y lit:

"Il est à noter que le procureur de Me Houle devant le Comité de discipline était Me Germain Jutras lui-même aux prises avec de sérieux démêlés judiciaires du fait d'un jugement très critique à son endroit en Cour supérieure le 12 décembre dernier. (No 405-05-00038 7-969)

DÉCISION

Il ressort des faits présentés lors de l'enquête que l'intimé alors qu'il était juge municipal a omis de révéler à Réal Kirouac et à Thérèse Gauthier qu'il avait reçu 41 199,36\$ U.S. dans les circonstances plus haut décrites.

Cette omission constitue-t-elle un manquement déontologique pouvant entraîner une réprimande ou la destitution de l'intimé comme juge municipal. Il a donc lieu d'examiner la conduite de l'intimé en regard des articles 2, 4 et 9 du Code de déontologie des juges municipaux:

"2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur,"

"4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions."

"9. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la jus Lice et de la société."

Pour évaluer la gravité du geste posé et conclure à une réprimande, on doit se demander si l'acte

reproché est une faute telle qu'une personne impartiale bien renseignée puisse croire que le comportement du juge mine la confiance du justiciable ou du public dans ce magistrat et porte atteinte à l'intégrité, la dignité et à l'honneur de la magistrature.

Pour décider s'il y a lieu à la destitution, on peut retenir le critère suivant:

"Cette conduite a-t-elle détruit la confiance indiscutée "que les personnes impartiales" plaçaient en sa droiture et son intégrité morales et en l'honnêteté de ses décisions, éléments qui constituent l'honneur public. Si tel est le cas, l'inaptitude est démontrée." (Friedland L. Martin Une place à part: l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, Conseil canadien de la magistrature, 1995, p. 91)

Ou encore on pourrait s'en référer aux principes retenus dans l'affaire Marshall qui met particulièrement l'emphase sur la "confiance de la population":

"La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge." (Friedland, op. cit. p. 91)

Le fait de ne pas avoir dévoilé la réception d'une somme aussi importante démontre que l'intimé a manqué de transparence à l'endroit de Réal Kirouac l'exécuteur testamentaire et de Thérèse Gauthier la tutrice de l'enfant.

Les circonstances que l'on connaît atténuent toutefois la gravité de la faute; il ne s'agissait pas à proprement parler d'honoraires gagnés pour le travail accompli pour les fins de la cause, mais plutôt pour avoir référé le dossier aux avocats américains. D'autre part, l'intimé avait déterminé avec son client Kirouac des honoraires de 100 000\$ de qui il n'a rien reçu d'autre que le 10 000\$ versé en acompte. Il a tenu compte de la somme reçue des avocats américains dans la préparation de son compte à Thérèse Gauthier et de l'acompte versé par Réal Kirouac.

Il n'y a eu ni fraude, ni malversation, personne n'a été privé de quelque somme que ce soit, si ce

n'est que les avocats américains ont réduit d'autant le montant de leurs honoraires.

Finalement le comité de discipline du Barreau, reconnaissant sans doute le peu de gravité du geste, a imposé une peine minime, soit une amende de 600\$.

Quant à l'impact de ce geste sur l'intégrité, la dignité, l'honneur de la magistrature, il n'apparaît pas qu'une personne impartiale raisonnablement informée des faits de cette affaire puisse douter de la capacité de ce juge d'accomplir ses fonctions.

Ceux qui semblent croire le contraire sont ces juristes anonymes qui ont déposé cette dénonciation auprès du ministre de la Justice plus de 10 mois après le plaidoyer de culpabilité de l'intimé. Les références inopportunes qui y sont faites au "précédent gouvernement" qui a nommé ce juge, à l'avocat de l'intimé: "lui-même aux prises avec de sérieux démêlés judiciaires", démontrent davantage que les dénonciateurs semblent plus préoccupés par des intérêts personnels qu'inquiets de l'impact de ce geste sur l'image d'intégrité de la magistrature.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ:

DÉCLARE que cette plainte n'est pas fondée.

MICHEL CARON

BERNARD TELLIER

YVON MERCIER

JACQUES LACHAPELLE
Président du comité d'enquête

MICHÈLE RIVET